



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

prescrivant des mesures de gestion et des mesures de
prévention de la pollution des sols et des eaux
aux installations classées de la société AIRBUS
SAFRAN LAUNCHERS situées rue de Touban au
Haillan

N° 15143/12

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral N°15 143 du 28 juin 2002 autorisant la société SNECMA PROPULSION SOLIDES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LE HAILLAN,

VU l'arrêté préfectoral n°15 143/2 du 29 juillet 2004 actualisant les prescriptions et le classement des installations en ce qui concerne les sources radioactives,

VU l'arrêté préfectoral n°15 143/3 du 6 juillet 2006 prescrivant un diagnostic des sols et un suivi régulier des paramètres des nappes souterraines,

VU l'arrêté préfectoral n°15 143/9 du 10 juillet 2009 actualisant les prescriptions de rejet et de surveillance des effluents aqueux,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2015 concernant l'inspection du 6 octobre 2015,

VU le courrier de la société HERAKLES du 15 janvier 2016 en réponse au rapport d'inspection du 13 novembre 2015,

VU le rapport BURGEAP du 11 septembre 2015 référencé CESISO131007/RESISO04929-03 relatif à l'étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux,

VU le rapport BURGEAP du 30 septembre 2015 référencé CESISO151313/RESISO05015-01 relatif au bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines pour la période 2011-2015,

VU le rapport et les propositions en date du 26 août 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion en date du 15 septembre 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 19 septembre 2016 à la connaissance du demandeur,

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 octobre 2016 informant de son accord définitif sur le projet d'arrêté

CONSIDÉRANT la persistance au droit du site de plusieurs sources de pollution par des produits chlorés responsable de la qualité dégradée des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre les investigations dans les sols et les eaux souterraines afin d'identifier des zones sources de pollution complémentaires et de supprimer les risques pour la santé humaine et protéger durablement l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de compléter la surveillance périodique des eaux souterraines mise en œuvre pour contrôler l'efficacité des mesures prises et d'en dresser un bilan régulier,

CONSIDÉRANT qu'une étude complète concernant l'impact des émissions et prélèvements d'eaux des installations du site est nécessaire afin de s'assurer de leur compatibilité avec le milieu et de l'absence d'impact sur la santé des populations riveraines, et à défaut de permettre de définir les actions à mener,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de caractériser plus précisément l'origine des substances dangereuses présentes dans les effluents aqueux afin de permettre leur traitement à un coût économiquement acceptable,

CONSIDÉRANT que la masse d'eau Jalle de Blanquefort de code SANDRE FRFR51 a pour objectif le bon état en 2021,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la préservation les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, dont le siège social est situé 60-62 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées Route de Touban-Les cinq chemins, 33 185 LE HAILLAN.

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux susvisés suivants :

- l'article 2 du titre I (prélèvement d'eau) et l'article 41 (substances radioactives) de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002,
- l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2004 actualisant les prescriptions et le classement des installations en ce qui concerne les sources radioactives,
- l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 prescrivant un diagnostic des sols et un suivi régulier des paramètres des nappes souterraines.

ARTICLE 2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au plus tard le 1^{er} septembre 2017, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude d'impact actualisée sur le chapitre « prélèvements en eau et prévention de la pollution des eaux superficielles ». Le contenu de cette étude répond aux dispositions de l'article R.512-8 du code de l'environnement. Elle contient à minima les éléments suivants :

- caractérisation de l'ensemble des procédés et de leurs émissions aqueuses au regard des substances employées et de l'eau consommée ;
- un diagnostic de l'état des réseaux véhiculant des eaux de procédé ou des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et un échéancier de remise en état si besoin ;
- une étude technico-économique de mise en place d'un réseau séparatif des eaux pluviales et des eaux de procédé en vue de faciliter le traitement de ces dernières ;
- une étude technico-économique de réduction des substances polluantes identifiées comprenant des possibilités de réduction à la source, sur les procédés et avant rejet des effluents ;
- des propositions d'évolution de la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines au regard de la nature des substances mises en œuvre sur le site et susceptibles de générer une pollution des eaux.

L'étude d'impact doit être également actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 3. SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants ou réalise les actions suivantes :

Article	Documents à transmettre/action à mettre en œuvre	Périodicités / échéances
2	Étude d'impact mise à jour	1 ^{er} septembre 2017 puis à chaque modification notable
4.3	Complément au diagnostic de pollution pour la source 3 et la nappe de l'oligocène	12 mois
4.5	Étude technico-économique du traitement des eaux souterraines du forage F1 bis	6 mois
4.5	Rapport justifiant les mesures mises en œuvre de gestion de la pollution	12 mois
4.5	A défaut d'un traitement, arrêt du pompage pour les besoins industriels via le forage F1 bis	12 mois
5.2	Diagnostic de l'état de l'ouvrage S10 et programme de travaux de remise en état	3 mois

5.3	Information en cas de nouvelle substance employée présentant un risque de pollution des eaux	Avant la mise en œuvre de toute nouvelle substance sur le site
5.4	Résultats commentés des analyses eaux souterraines	Avant la fin du mois N+1 suivant chaque campagne de prélèvement

TITRE 2 – POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 OBJET

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et assure la surveillance de l'état des milieux.

4.2 EMPRISE

Le périmètre des travaux et de surveillance est défini sur le plan annexé au présent arrêté. Les prescriptions s'appliquent à cette emprise ainsi qu'aux terrains extérieurs qui, le cas échéant, seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celle-ci.

Les terrains concernés par le présent arrêté et localisés hors de l'emprise du site du Haillan, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

4.3 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet un complément au diagnostic de pollution.

L'exploitant réalise des investigations complémentaires afin de définir précisément la délimitation de la source 3 identifiée sur le plan en annexe. L'exploitant intègre notamment à cette fin le piézomètre S22 au réseau de surveillance et il investit les éventuels piézomètres hors site à l'amont.

L'exploitant réalise des investigations complémentaires afin de définir l'impact de la pollution sur la nappe de l'oligocène. L'exploitant réalise notamment à cette fin 1 campagne d'analyse des eaux souterraines de l'ouvrage S10 en période de hautes eaux et basse eaux.

L'exploitant propose et met en œuvre après avis de l'inspection des installations classées des mesures de gestion complémentaires pour la zone source 3 et la nappe de l'oligocène, en s'appuyant sur un schéma conceptuel et un bilan coûts avantages.

4.4 MESURES DE GESTION

L'exploitant met en œuvre un système assurant le confinement permanent de la pollution au droit du site et un traitement de cette dernière.

Un ou plusieurs puits de pompes judicieusement répartis, constituant une barrière hydraulique, et/ou un traitement in-situ pourront y répondre. Les procédés de traitement de l'eau non susceptibles de conduire à un transfert de pollution vers un autre milieu sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Ces procédés répondent aux meilleures techniques disponibles à un coût acceptable.

Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des eaux souterraines (débit, composition...). L'exploitant définit dans une procédure des mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation dépasse 7 jours consécutifs.

4.5 MISE EN ŒUVRE

Dans le cas où le forage F1bis est maintenu pour assurer le confinement prescrit à l'article 4.4, dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique relative à la mise en place d'un traitement des eaux souterraines prélevées par le forage F1bis répondant aux prescriptions de

l'article 4.4 du présent arrêté. Cette étude technico-économique tient compte de la possibilité de limiter le débit des eaux pompées sur F1 bis limité au strict nécessaire pour confiner la pollution au droit du site.

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant met en œuvre les mesures définies à l'article 4.4 du présent arrêté. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous ce délai, un rapport justifiant les mesures mises en œuvre. Ce rapport devra notamment :

- décrire les techniques retenues pour gérer la pollution (source et panache),
- justifier du dimensionnement et de la performance optimale de ces techniques,
- décrire les modalités de fonctionnement du système de confinement,
- décrire les modalités de fonctionnement du système de traitement des eaux pompées,
- décrire les modalités de rejets des eaux traitées dans les milieux,
- définir les modalités de suivi (paramètres, fréquence...) de contrôle de l'efficacité des techniques retenues.

Si le pompage via le forage F1 bis est maintenu, un traitement des eaux souterraines pompées répondant aux prescriptions de l'article 4.4 du présent arrêté est mis en œuvre dans un délai de 12 mois.

4.6 ARRÊT DU TRAITEMENT

L'arrêt du traitement, des installations définies à l'article 4.4, sera décidé avec l'accord préalable de l'inspection des installations classées à partir d'un dossier produit par l'exploitant démontrant notamment les observations durables suivantes :

- l'atteinte des performances attendues des techniques mises en place,
- l'absence de migration de la pollution et d'extension du panache de pollution hors site,
- l'atteinte de l'objectif de qualité physico-chimique des eaux souterraines (SEQ) hors site.

Ce dossier comprendra notamment un bilan récapitulatif des travaux de dépollution réalisés et une synthèse des résultats de surveillance.

ARTICLE 5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1 SURVEILLANCE

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique des eaux souterraines au moyen d'un réseau piézométrique adapté de surveillance des 3 nappes (quaternaire, miocène et oligocène). La mise en œuvre de piézomètres est réalisée dans les conditions définies à l'article 7.2 du présent arrêté.

Le réseau de surveillance est composé à minima des piézomètres suivants :

	Nappe de prélèvement	
	Plio-quaternaire	Miocène
Amont	S3, S22, S25B	Sans objet
Zones pollués ou potentiellement pollués	S12, S15, S17, S18, S19, gravière	F6, F7
Aval	S20, S24, S26, S27, S28	F1bis, F8, F9

Sx : piézomètre Fx : forage

Dans l'hypothèse où un piézomètre serait mis hors service, un nouveau piézomètre devra être installé dans les règles de l'art. Il devra être déclaré à la BDSS du BRGM. Le rapport de forage sera transmis à l'inspection des installations classées. Le piézomètre déclaré inopérant sera condamné dans les conditions définies à l'article 7.2.3 du présent arrêté.

5.2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet un diagnostic de l'état de l'ouvrage S10. Il propose et met en œuvre un programme de travaux de remise en état si nécessaire.

5.3 ANALYSES ET PÉRIODICITÉ

L'exploitant doit faire procéder, à des campagnes à des campagnes de prélèvements et d'analyses sur les piézomètres et substances suivants :

Paramètres à analyser	Basses eaux	Campagne de prélèvement	
		Hautes eaux	A l'issue des arrêts annuels semestriels (fin août et début janvier)
COHV dont chloroéthènes (à minima tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,1-dichloroéthylène, cis-1,2-dichloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle), chloroéthanes (à minima hexachloroéthane, pentachloroéthane, 1,1,1,2-tétrachloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane), chlorométhanes (à minima tétrachlorométhane, trichlorométhane, dichlorométhane, chlorométhane).	Ensemble des 19 ouvrages (cf article 5.1)	Ensemble des 19 ouvrages (cf article 5.1)	7 ouvrages : S12, S20, S26, S27, S28, F8, F9
Composés organiques solubles (à minima acétone, phénols, crésols, méthyl-éthyl-cétone)	Non concerné	12 ouvrages : S3, S12, S15, S19, S20, S22, S27, S28, F7, S26, F1bis, F8	
Paramètres généraux (à minima oxygène dissous, pH, potentiel d'oxydoréduction, température, conductivité)	Ensemble des 19 ouvrages (cf article 5.1)	Ensemble des 19 ouvrages (cf article 5.1)	
Substances représentatives de l'activité industrielle exercée sur le site (à minima hydrocarbures totaux, HAP, composés organohalogénés adsorbables, métaux)	9 ouvrages : S3, S20, S24, S25, S26, S27, F1bis, F8, F9	9 ouvrages : S3, S20, S24, S25, S26, S27, F1bis, F8, F9	Non concerné

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le niveau des piézomètres est relevé à chaque campagne.

Afin de permettre de s'assurer de l'absence d'impact des installations en activité, l'exploitant met à jour les paramètres à analyser au regard de l'évolution de ses activités. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute nouvelle substance employée sur le site et présentant un risque de pollution des eaux.

5.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats d'analyses commentés sont transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans le mois N+1** suivant la réalisation des prélèvements.

5.5 MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT DE LA SURVEILLANCE

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 6. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	Calcaires et faluns de l'aquitainien-burdigalien (miocène) captif	FRFG070	350 000	40	800
Eau du réseau public	Le Haillan	-	25 000	10	100

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

ARTICLE 7. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

7.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

7.2 PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la

Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

7.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

7.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

7.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 8. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesure en cas de sécheresse

Alerte	Alerte renforcée/Crise
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels. Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.

TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION**ARTICLE 9. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE HAILLAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE HAILLAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de GIRONDE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS .

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la GIRONDE, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LE HAILLAN et à la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

